

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du Journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e ch.) : Donation entre-vifs en usufruit et en nue-propiété d'une somme d'argent; inscription antérieure du nu-propiétaire; inscription postérieure de l'usufruitier; collocation du nu-propiétaire à la charge de l'usufruit; inscription pour deux donations; insuffisance de deniers; déduction de la plus récente. — Cour impériale d'Aix (1^{re} ch.) : Enfant; réserve; quotité disponible. — Tribunal civil de la Seine (vacations) : Apposition de scellés; papiers de la femme; droit du mari.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Blessures graves; incapacité de travail de plus de vingt jours; partie civile; dommages-intérêts. — Infanticide. — Cour d'assises de la Gironde : Vol commis avec violence sur un chemin public.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poulhier.

Audiences des 6, 13 et 30 juillet.

DONATION ENTRE-VIFS EN USUFRUIT ET EN NUE-PROPRIÉTÉ D'UNE SOMME D'ARGENT. — INSCRIPTION ANTÉRIEURE DU NU-PROPRIÉTAIRE. — INSCRIPTION POSTÉRIEURE DE L'USUFRUITIER. — COLLOCATION DU NU-PROPRIÉTAIRE À LA CHARGE DE L'USUFRUIT. — INSCRIPTION POUR DEUX DONATIONS. — INSUFFISANCE DE DENIERS. — RÉDUCTION DE LA PLUS RÉCENTE.

I. Le donataire en nue-propiété ou ses ayants-droit ne peut opposer à l'usufruitier le rang inférieur de l'inscription prise par celui-ci, la collocation du premier étant nécessairement grevée du droit d'usufruit du second.

II. Lorsque la première inscription en date du nu-propiétaire a eu pour objet non-seulement la donation grevée d'usufruit, mais encore une donation postérieure à lui faite en toute propriété et qu'il y a insuffisance de fonds pour l'acquit de la première donation, ce n'est pas le cas d'appliquer l'article 2147 du Code Napoléon qui veut que les inscriptions prises le même jour viennent par concurrence, mais l'article 923 du même Code sur la réduction de la donation la plus récente.

12 août 1828, donation entre-vifs par la demoiselle Desclozeaux : 1^o au sieur Danjou, son neveu, de l'usufruit d'une somme de 40,000 fr., avec réversibilité au décès de celui-ci sur la tête de sa sœur ci-après nommée; 2^o à la dame Danjou, sa nièce, épouse du sieur Achard Joumard Tison, comte d'Argence, de l'usufruit d'une somme de 60,000 fr., et à la demoiselle d'Argence et au sieur Alfred d'Argence, enfants des susnommés, sa petite nièce et neveu, de la nue-propiété des 100,000 fr. ci-dessus, pour, par les donataires en usufruit et en nue-propiété, entrer en jouissance dans les six mois du décès de la donatrice, et l'usufruit être joint à la nue-propiété après le décès des usufruitiers, avec hypothèque sur une maison, rue d'Aguesseau-Saint-Honoré.

23 février 1844, contrat de mariage de M. d'Argence fils, par lequel : 1^o M^{lle} Desclozeaux, sa grande-tante, déclare lui faire donation de la somme de 75,000 fr. stipulée exigible dans les six mois du décès de la donatrice, avec affectation hypothécaire de la même maison;

2^o M^{lle} la comtesse d'Argence, sa mère, se désiste en faveur de son fils de l'usufruit auquel elle pourrait avoir droit sur les 50,000 fr. donnés à ce dernier par l'acte du 12 août 1828, si elle survivait à M^{lle} Desclozeaux, sa tante, et à M. Danjou, son frère;

3^o M^{lle} d'Argence déclare consentir en faveur de M. le vicomte d'Argence, son frère, toute priorité d'hypothèque sur la maison rue d'Aguesseau, pour les 125,000 fr. donnés à M. le vicomte d'Argence, tant par l'acte du 12 août 1828 que par son contrat de mariage, et M^{lle} la comtesse d'Argence consent même priorité en faveur de son fils pour raison de son usufruit de 50,000 fr., que la demoiselle Desclozeaux a donné à M^{lle} d'Argence par l'acte du 12 août 1828.

11 mars 1844, inscription prise sur la maison hypothéquée au profit de M^{lle} d'Argence et de M. le vicomte d'Argence pour sûreté de 176,000 fr., savoir : 100,000 fr. montant de la donation du 12 août 1828, faite à leur profit; 2^o 75,000 fr. montant de la donation faite par M^{lle} Desclozeaux au vicomte d'Argence par le contrat de mariage du 23 février 1844, et 1,000 fr. pour frais.

Résultat 1^o d'un acte devant Moisant, notaire, du 12 août 1828, dont rapporta la stipulation d'usufruit au profit du sieur Danjou et de la dame d'Argence, sa sœur; et 2^o du contrat de mariage du vicomte d'Argence, reçu par Piet, notaire, le 23 février 1844.

12 mars 1840, testament de M^{lle} Desclozeaux, par lequel elle institue pour sa légataire universelle la comtesse d'Argence, sa nièce.

19 décembre 1846, décès de M^{lle} Desclozeaux. 10 mai 1847, inscription au profit de M. Danjou contre M^{lle} la comtesse d'Argence, légataire universelle de M^{lle} Desclozeaux, pour sûreté de 42,500 fr., savoir, l'usufruit de la somme de 40,000 fr., etc.

1^{er} décembre 1847, jugement autorisant M^{lle} la comtesse d'Argence à emprunter, avec affectation hypothécaire sur la maison rue d'Aguesseau, une somme de 13,000 fr. pour payer les droits de mutation, frais d'inventaire, etc.

17 décembre 1847, prêt de cette somme par M^{lle} Per-

ret et M^{lle} Boucher de Montuel, avec hypothèque sur ladite maison et priorité sur tous les droits qui appartiendraient à la comtesse d'Argence, à M^{lle} d'Argence et au vicomte d'Argence.

31 décembre 1847, inscription de cette hypothèque.

1849, saisie de la maison par l'un des créanciers inscrits.

29 mai 1850, adjudication au vicomte d'Argence, moyennant 101,000 fr. seulement.

56,000 fr. de créances inscrites avant l'inscription de 1844 au profit des enfants d'Argence. Reste à distribuer entre les donataires inscrits de M^{lle} Desclozeaux, sauf les intérêts, 45,000 fr.

Un ordre est ouvert. Au règlement provisoire sont colloqués, n^o 13, M. Danjou à la date de l'inscription prise le 11 mars 1844, renouvelée (dit-on) le 10 mai 1847, pour la somme principale de 40,000 fr., capital non exigible, mais dont l'usufruit a été donné au sieur Danjou sa vie durant, et la nue-propiété à M. le vicomte et à M^{lle} d'Argence.

N. 13 bis et 14. Deux sous-collocations sur la collocation n. 13, au profit de M^{lle} veuve Coupy, M^{lle} Voisin et Antoine Mancer.

N. 15. Collocation au profit de M. et M^{lle} Danjou, brogés par préférence dans les droits de M. le vicomte et de M^{lle} d'Argence, pour la somme de 13,000 fr.

N^o 22. Collocation à la date du 11 mars 1844, au profit de M. le vicomte d'Argence, pour la nue-propiété de la somme de 20,000 fr. formant la moitié de celle de 40,000, dont l'usufruit appartient à M. Danjou.

Contestation de ce règlement provisoire au nom du vicomte d'Argence et des sieur et dame Perret, sur le motif que Danjou n'a pu être colloqué à la date du 11 mars 1844, l'inscription prise à cette date n'ayant pas été prise en son nom, mais en celui du vicomte d'Argence et de la veuve d'Argence et dans leur seul intérêt.

Jugement qui adopte ce système et qui ordonne la collocation des sieur et dame Perret et Tison sur d'Argence à la date du 11 mars 1844, et celle de Danjou et de ses ayants-droit à celle seulement du 10 mai 1847, date de l'inscription prise par Danjou, par les motifs suivants :

« Attendu que l'inscription prise en 1844 par Tison d'Argence et la demoiselle d'Argence ne profite pas à Danjou, qui n'y a pas figuré; que ce droit de Danjou consistant en usufruit est essentiellement distinct de celui des nu-propiétaires, et ne saurait être compris dans l'inscription requise au nom de ceux-ci; que Danjou n'a pris inscription qu'au 10 mai 1847, et ne peut être colloqué qu'à cette date;

« En ce qui touche les dames Perret et Prieur : Attendu qu'elles doivent être colloquées en sous-ordre sur d'Argence, par le motif que :

« En ce qui touche la demande de Danjou, d'être colloqué en sous-ordre sur d'Argence fils :

« Attendu que d'Argence n'est devenu débiteur de Danjou par aucun acte conventionnel et qu'il n'est pas héritier de la demoiselle Desclozeaux, donatrice; « Par ces motifs, etc. »

Appel de ce jugement par le sieur Danjou. Devant la Cour, les plaidoiries s'égarèrent dans une question de droit que la Cour n'a pas voulu examiner. D'une part, pour le sieur Danjou, on plaidait que l'inscription du 11 mars 1844, prise en vertu de la donation et pour en assurer l'exécution, militait en faveur de tous les bénéficiaires de cet acte, dénommé d'ailleurs dans l'inscription, et que son effet était indivisible. M^{re} Gressier et M^{re} Chaix-d'Est-Ange, pour M. et M^{lle} Perret, plaidaient la profonde distinction des droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier. Ils pouvaient être constitués au profit de deux personnes différentes, ils pouvaient être par des actes séparés, ils pouvaient être vendus et hypothéqués séparément. De quoi, au surplus, avait été saisi le sieur Danjou par la donation de 1828? D'une créance sur M^{lle} Desclozeaux à échéance de sa mort. Il a négligé de remplir les formalités voulues pour assurer à cette créance son rang hypothécaire; elle se perd : *jura vigilantibus prosunt*.

Subsidiairement, ils demandaient que les sieurs d'Argence et Danjou fussent colloqués par concurrence pour les deux donations des 12 août 1828 et 23 février 1844, par application de l'article 2147 du Code Napoléon.

La Cour n'a pas voulu entrer dans l'examen de la distinction de droit, question qui ne pourrait avoir d'importance qu'à l'égard des tiers; mais elle a jugé tout simplement et avec grande raison, selon nous, qu'entre le nu-propiétaire et l'usufruitier ou leurs ayants-droit, la collocation du nu-propiétaire était nécessairement grevée de l'usufruit de l'usufruitier, et en conséquence elle a décidé que le vicomte d'Argence serait colloqué, mais à la charge de supporter l'usufruit de Danjou.

Quant aux conclusions subsidiaires de M. d'Argence, elle les a rejetées par application du principe de la réduction des donations.

« La Cour : « Considérant, sans qu'il soit besoin d'apprécier dans la cause si la même inscription peut conserver les droits du nu-propiétaire et ceux de l'usufruitier, et leur faire acquérir vis-à-vis des tiers un rang hypothécaire, et si ce double effet ne peut être produit qu'autant qu'elle a été prise au nom de chacun d'eux, parce que la nue-propiété et l'usufruit, quelque soit le lien qui existe entre eux, constitueraient deux créances, deux droits distincts desquels peuvent dériver des actions complètement indépendantes, qu'il est certain qu'à l'égard du nu-propiétaire ou de ses ayants-droit le défaut d'inscription de l'usufruitier ne peut changer les conditions et les obligations préexistantes; que le nu-propiétaire ne peut profiter des fruits d'un capital grevé d'usufruit tant que ce usufruit n'est pas éteint; qu'il ne peut davantage conserver et recevoir ce capital sans être tenu d'en livrer la jouissance à l'usufruitier, puisque le droit de propriété lui a été transmis avec cette charge et non d'une manière absolue; que les deux droits ayant été réglés par l'acte qui les a constitués, leur exercice ne saurait donner lieu entre eux qui en sont investis à une concurrence, ce qui une opposition qui changerait au profit du nu-propiétaire le caractère de son droit, et ferait accroître l'usufruit à la nue-propiété avant l'époque à laquelle, suivant la volonté du donateur, cet accroissement doit seulement avoir lieu;

« Que l'inscription de 1844, qui se réfère tant pour sa cause que pour ses effets à la donation du 12 août 1828, n'a eu et ne pouvait avoir pour objet de conserver au profit de d'Argence et de la demoiselle d'Argence d'autres droits que ceux qui leur avaient été transmis, c'est-à-dire leurs droits à la nue-propiété et leurs droits éventuels à l'usufruit; que ces droits éventuels à l'usufruit constitué au profit de Danjou ne leur étant pas encore acquis, ils ne peuvent être colloqués pour les

intérêts échus du capital grevé dudit usufruit, et leur collocation pour ce capital ne peut avoir lieu qu'avec la charge dont il est grevé par la donation;

« Considérant toutefois que l'usufruit constitué au profit de Danjou ne saurait s'exercer dans son intégralité, puisque la somme qui reste à distribuer est insuffisante pour le paiement des 100,000 fr., objet de la donation du 12 août 1828; que Danjou n'ayant droit à un usufruit sur ladite somme que jusqu'à concurrence de 40,000 fr., ou des deux cinquièmes, c'est dans la même proportion que son droit doit être restreint sur la somme à distribuer, le surplus devant être l'objet d'une collocation pure et simple, tant sur le capital que sur les intérêts, au profit soit de d'Argence, soit de la demoiselle d'Argence, soit de leurs ayants-droit;

« Que les sieur et dame Perret et Boucher de Montuel n'ayant produit à l'ordre et n'ayant été colloqués qu'en vertu d'une subrogation consentie à leur profit par d'Argence et la demoiselle d'Argence, les motifs qui précèdent s'appliquent tant à eux qu'à ceux dont ils exercent les droits;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires prises au nom de d'Argence :

« Considérant que la renouciation à l'usufruit par la dame d'Argence en faveur de son fils n'a pu modifier les charges dont la nue-propiété était grevée au profit de Danjou; que si l'inscription du 11 mars 1844 a eu pour cause tant la donation du 12 août 1828 que celle du 23 février 1844, il ne saurait en résulter pour d'Argence le droit d'être colloqué pour la donation qui, ayant dessaisi irrévocablement la donatrice, a subrogation nécessairement l'effet des donations postérieures au cas où les biens par elle laissés ne seraient pas absorbés par l'exécution de la première; qu'il est en effet de principe qu'en cas d'insuffisance, la réduction doit avoir lieu en commençant par la dernière donation;

« Infirmer; « Au principal, ordonne que d'Argence sera colloqué à ladite date du 11 mars 1844, pour les deux cinquièmes du capital restant à distribuer, mais à la charge de supporter l'usufruit de Danjou sur la somme à laquelle s'élèveront ces deux cinquièmes; ordonne, en outre, que Danjou ou ses ayants-droit seront colloqués à la date de son inscription du 10 mai 1847, pour les intérêts échus de ladite somme, intérêts sur lesquels ne peut porter la collocation de d'Argence ou de ses ayants-droit. »

COUR IMPÉRIALE D'AIX (1^{re} ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lerouge.

Audience du 27 juin.

ENFANT. — RÉSERVE. — QUOTITÉ DISPONIBLE.

Les enfants demandeurs en partage peuvent-ils obtenir, au détriment de l'enfant qui renonce, de faire rentrer à leur fait sortir par un don en avancement de part, les immeubles que le père en

En d'autres termes, l'enfant donataire d'immeubles, en avancement de part, qui renonce à la succession du donateur, est-il fondé à rétenir sur les biens donnés, d'abord la réserve, puis la quotité disponible? (Rés. aff.)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« Considérant que, par contrat de mariage, en date du 11 janvier 1825, donation de certains immeubles fut faite par Jean-Joseph Guigne à Jean-François Isidore, l'un de ses enfants;

« Que Jean-Joseph Guigne a laissé, à son décès, trois fils et une fille mariée à Beleuil;

« Que, par acte régulier, en date du 26 novembre 1830, François-Isidore Guigne a renoncé à la succession du donateur;

« Que, postérieurement, et par exploit des 3 septembre et 3 décembre 1831, les époux Beleuil ont intenté une action en partage de la succession du père, instance dans laquelle ils demandent qu'il soit ordonné que François-Isidore Guigne, l'héritier renonçant, ne pourra rétenir les biens donnés que jusqu'à concurrence de la portion disponible;

« Que, pour repousser cette prétention, François-Isidore Guigne se prévaut de la donation à lui faite dans son contrat de mariage et de sa renouciation à la succession du donateur, soutient avoir droit de rétenir, sur les biens donnés, d'abord sa réserve, puis la quotité disponible;

« Considérant que François-Isidore Guigne possède les immeubles, objet de la donation; que son titre n'est point attaqué; que sa renouciation est reconnue régulière; que la question à résoudre est donc celle de savoir si les enfants, demandeurs en partage, peuvent obtenir, au détriment de l'enfant qui renonce, de faire rentrer à leur profit, dans la masse des biens, les immeubles que leur père en a fait sortir par l'acte de donation de 1825;

« Considérant que, d'après l'art. 837 du Code Napoléon, le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier; que des-lors François-Isidore Guigne, qui a renoncé, ne saurait être soumis au rapport;

« Que, à la vérité, les demandeurs en partage étant au nombre de ceux au profit desquels la loi fait la réserve, peuvent, conformément aux articles 920 et 921, demander la réduction de la donation de 1825, si elle excède la quotité disponible; mais cette réduction n'est pas contestée, elle aurait donc lieu s'il était établi que la réserve légale est entamée par la donation;

« Considérant que les conséquences incontestables ci-dessus déduites des articles 837, 920 et 921 du Code Napoléon conduisent à interpréter l'article 843 en ce sens que, en autorisant l'héritier qui renonce à rétenir le don entre-vifs jusqu'à concurrence de la portion disponible, le législateur n'a voulu imposer au donataire renonçant que l'obligation de parfaire la légitime des autres enfants;

« Considérant, de plus, que cette interprétation concorde soit avec les principes du droit romain, soit avec l'usage commun en France antérieurement à la publication du Code;

« Que, en effet, Domat enseigne, d'après les lois romaines, que « si les enfants ou autres descendants qui avaient des biens sujets à rapport, s'abstiennent de l'hérédité, le rapport cessera... Mais si ce qui restait dans l'hérédité ne suffisait pas pour la légitime des autres enfants, en comprenant dans les biens du défunt ceux qu'aurait dû rapporter celui qui s'abstiendrait de l'hérédité, s'il se fut rendu héritier, il se rait tenu d'en faire part aux autres, jusqu'à la concurrence de ce qui manquerait à leur légitime; »

« Considérant que la coutume de Paris (art. 307) avait adopté les principes des lois romaines, en ces termes : « Néanmoins celui qui a renoncé au rapport ne saurait être tenu à son don, faire le peut, en s'abstenant de l'hérédité, la légitime réservée aux autres; »

« Considérant qu'il est attesté par Domat, et reconnu par nombre d'anciens auteurs après lui, que « cette liberté de ne pas rapporter, en renonçant à l'hérédité, est de l'usage commun en France, à la réserve de quelques coutumes, etc. »

« Qu'il est donc certain que la doctrine suivant laquelle l'enfant donataire qui renonce à la succession est seulement

tenu de parfaire la légitime des autres enfants, est une doctrine conforme aux principes des lois romaines, ainsi qu'à l'usage commun en France, antérieurement à la promulgation du Code Napoléon;

« Considérant qu'aucun texte formel ne constate que les auteurs de ce Code ont voulu innover dans la matière dont il s'agit;

« Que, dans les discussions qui ont précédé l'adoption de l'article 921, les législateurs paraissent avoir eu l'intention de maintenir les anciens principes plutôt que la volonté d'y déroger;

« Qu'ainsi l'on est forcé de recourir à la voie de l'interprétation pour dire que la loi nouvelle aurait introduit une aussi grave dérogation à l'ancien usage commun en France; mais le texte du Code, loin de favoriser cette interprétation, doit la faire rejeter, car l'article 843, qui autorise l'héritier renonçant à rétenir le don entre-vifs « jusqu'à concurrence de la portion disponible », ne fait que reproduire, sous une autre forme, le principe des lois romaines qui, suivant Domat, imposait à l'enfant qui renonçait pour ne point rapporter les biens donnés, l'obligation « d'en faire part aux autres enfants jus-

« qu'à la concurrence de ce qui manquerait à leur légitime; » n'est-il pas évident, en effet, que rétenir le don entre-vifs jusqu'à concurrence de la portion disponible est l'équivalent de « faire part aux autres enfants des biens donnés jusqu'à la concurrence de ce qui manquerait à leur légitime; » et, partant, le texte de Domat, que les auteurs du Code avaient sous les yeux, par conséquent, dans l'art. 843, non seulement ne déroge pas (rappelés) du droit romain et de l'ancien usage commun en France; »

« Considérant enfin que si l'enfant qui renonce perd la qualité d'héritier, il conserve la qualité d'enfant, dont rien ne saurait le dépouiller; et dès lors, quand l'enfant donataire, François-Isidore Guigne, renonce, afin de rétenir les immeubles qu'il possède en vertu de son contrat de mariage, c'est un droit qu'il exerce, non comme héritier, mais comme enfant gratifié dans les limites de la loi : car le père n'ayant jamais dû à ses autres enfants que leurs parts dans la réserve légale, n'a pu y porter atteinte lorsqu'il a fait, à l'enfant qui renonce, le don entre-vifs de la part qui revenait à ce dernier dans cette même réserve; et l'exercice du droit de rétention, appliqué à la réserve, n'a rien de contraire à la disposition de l'article 786, qui veut que la part du renonçant accroisse à ses cohéritiers, puisque c'est la part que le renonçant aurait eue dans la succession qui accroît aux héritiers copartageants; or, ici les biens donnés sont dans le patrimoine du renonçant et non dans la succession, à laquelle ils ne sont réunis que fictivement, aux termes de l'article 922, pour déterminer la quotité disponible;

« D'où l'on doit conclure, ainsi que le proclamait, il y a sept ans, un des plus notables monuments de la jurisprudence en cette matière : « Que l'enfant donataire, qui renonce à la succession de son père donateur, n'est pas tenu de subir la réduction d'une donation irrévocable de sa nature, pour faire profiter de cette réduction les héritiers de son père au delà de leurs parts dans la réserve légale. » Qu'il suit de là que l'enfant, sur les biens à lui réservés dans son contrat de mariage, d'abord sa réserve, puis la quotité disponible. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 27 octobre.

APPOSITION DE SCÉLLES. — PAPIERS DE LA FEMME. — DROIT DU MARI.

Le mari plaissant contre sa femme en matière de séparation de corps peut faire apposer les scellés sur les objets mobiliers qui dépendent de la communauté et se trouvent entre les mains de sa femme.

Mais la correspondance de la femme avec sa famille, ses amis et ses conseils, tous les papiers qui n'intéressent pas l'établissement de l'actif et du passif de la communauté doivent rester entre les mains de la femme.

Le juge de référé peut confier au juge de paix le soin d'examiner ces papiers et d'en faire le triage.

M^{lle} X... a formé contre son mari une demande en séparation de corps, et elle a été admise à faire la preuve des faits graves qu'elle articulait. Dans ces circonstances, M. X... a cru devoir former une demande reconventionnelle en séparation de corps. Il a même fait suivre cette action d'une demande plus grave encore en désaveu d'enfants qu'il prétend être nés de sa femme. Celle-ci lui aurait caché la naissance de ces enfants, et les faisait élever secrètement. Dans ces circonstances, pour assurer ses droits et fixer l'importance de la communauté, M^{lle} X... a demandé à être autorisée à apposer les scellés chez son mari et à faire inventaire. On fait cet inventaire. Mais le mari à son tour a demandé à M. le président du Tribunal l'autorisation d'apposer les scellés chez sa femme; suivant lui, cette mesure est fort importante. M^{lle} X... aurait détourné des objets appartenant à la communauté et d'une valeur de 60,000 fr.; ce sont des diamants pour 30,000 fr., des titres de rente, des meubles; elle aurait même, pour se créer des ressources, vendu des objets qui étaient une propriété commune.

D'autre part, M. X... demande à placer sous les scellés et à inventorier tous les papiers de sa femme; il dit : le mari, chef de la famille, a le droit de saisir dans les mains de sa femme et de connaître par un inventaire tous les papiers, lettres, notes qui peuvent l'intéresser. Dans l'instance dont s'agit, cette mesure s'expliquerait par la gravité des circonstances et l'importance de la demande en désaveu dirigée contre les enfants qui seraient nés de M^{lle} X... Sur la requête de M. X... contenant ces motifs, une autorisation d'apposer les scellés et de faire inventaire a été donnée par M. le président du Tribunal, et l'on s'est présenté au domicile provisoire de M^{lle} X... pour apposer les scellés. Cette opération était déjà commencée quand M^{lle} X... a déclaré s'opposer à la continuation de cette mesure. Elle a demandé à aller en référé, et M. le président, après avoir entendu les avoués, a renvoyé à la chambre des vacations le soin de décider les questions qui lui étaient soumises.

M^{re} Cresson, avocat de M^{lle} X..., après avoir rappelé l'état de la procédure de l'instance en séparation de corps, a soutenu que les scellés ne pouvaient être apposés, et que dans le cas où le Tribunal reconnaîtrait le droit du mari à apposer cette mesure conservatoire, il ne devait pas l'étendre à l'apposer cette pondance, aux papiers intimes de M^{lle} X... à la correspondance de M^{lle} X... à Paris.

En fait, a dit M^{re} Cresson, on allégué de meubles pour arriver à la correspondance des détournements de pensées intimes de M^{lle} X... En effet, ces détournements de pensées intimes de M^{lle} X... c'est après une année de

Paris où l'appelaient les affaires de la maison, lorsque voyant au moment où elle allait franchir le seuil, passer devant sa porte un nommé André B..., marchand de chevaux, elle fut saisie d'un tremblement convulsif.

Elle partit donc; arrivée à la barrière, elle fit arrêter la voiture devant la maison du sieur Desfèves, et depuis quelques minutes seulement elle y attendait son mari, lorsqu'elle vit s'approcher le sieur B..., qui l'engagea à descendre, ayant, lui disait-il, quelque chose d'important à lui communiquer.

En se sentant frappé, B... avait sauté sur un banc qui se trouvait devant la porte du sieur Desfèves; doué d'une force prodigieuse, il le souleva sur sa tête et en frappa le sieur Lallemand à coups redoublés.

Un des membres de cette pléiade d'artistes convaincus qui concourent par leur talent à soutenir la réputation de notre jeune école de paysage, fit, il y a quelque temps, rencontre dans un bal d'une jeune personne dont il s'éprit violemment.

Un jour, en présence de la belle et complaisante jeune fille, qu'il n'appela plus que sa Fornarine, le peintre plaça dans son secrétaire une somme de 15,000 fr. qu'il venait de retirer des mains de son agent de change.

La situation était critique. Le peintre n'avait chez lui ni à lui-même, et il ne pouvait appeler le voisinage près d'une maladie aussi peu vaine.

Il revenait plein de hâte, lorsqu'il lui sembla voir Edmée passer à l'extrémité de la rue. Il crut se tromper tout en s'étonnant de la ressemblance; mais, arrivé dans son appartement, il s'aperçut que la nymphe avait disparu.

Le premier mouvement de stupeur passé, l'artiste fit son mea culpa, puis il alla conter sa mésaventure au commissaire de police.

Avant-hier un ami du peintre, qui connaissait l'histoire et avait vu plusieurs fois Edmée chez lui, profita des derniers beaux jours pour faire une promenade équestre à Vincennes, lorsqu'en passant avenue de Saint-Mandé, près d'une délicieuse petite maison à treize cents, il entendit au-dessus de lui des rires joyeux.

maîtresse du logis. Sans manifester aucune surprise, mais aussi sans perdre un instant, le cavalier fit un détour et revint au galop prévenir le peintre de sa découverte.

Moins de deux heures après, la maison était visitée par la police, ses hôtes étaient interrogés et mis en état d'arrestation. Nul d'entre eux, en effet, n'ignorait l'origine de l'argent qu'Edmée dépensait en folles prodigalités.

La brave fruitière emporta l'enfant chez elle, le réchauffa et lui donna tous les soins dont il avait besoin, puis elle le porta chez le commissaire de police.

La brave fruitière emporta l'enfant chez elle, le réchauffa et lui donna tous les soins dont il avait besoin, puis elle le porta chez le commissaire de police. Ce magistrat, après avoir constaté que l'enfant, qui est du sexe masculin, était enveloppé d'une couche en toile blanche marquée V. V., d'un linge en laine non ourlé, d'une brassière et d'une bavette en toile, le tout couvert d'un jupon en laine fond vert à carreaux, a remis l'enfant à la femme Romigout.

Le nommé Alphonse Gilbert, pêcheur à Courbevoie, a retiré hier de la Seine le corps d'un homme âgé de trente-cinq ans environ, sur lequel le docteur Roulland, appelé à constater le décès, n'a trouvé aucune trace de violences.

DEPARTEMENTS.

Rhône (Lyon), 28 octobre. Hier matin, à dix heures, la commune de Sainte-Foy a été le théâtre d'une épouvantable catastrophe. Une maison de trois étages, située rue du Château, s'est subitement écroulée.

Voici quelques détails nouveaux sur cet événement: La maison dont il s'agit était bâtie en pisé et appartenait à M^{me} veuve Bessard.

La première victime qui a été retirée est M^{lle} Bessard, jeune personne de vingt-deux ans; la seconde est M. Masse, âgé de soixante-quinze ans, retraité des contributions indirectes.

L'honorable M. Bon, maire de Sainte-Foy, voulait absolument faire procéder immédiatement à la recherche de cette personne; il alléguait qu'un fait semblable était arrivé il y a quelques années.

déblaiement jusqu'à ce que la partie de la maison qui ne s'était pas écroulée et qui menaçait ruine fût abattue.

A la première nouvelle de ce sinistre, M. Bélegard, secrétaire-général de la préfecture, est arrivé sur les lieux, ainsi que M. Dardel, architecte en chef de la ville de Lyon, M. Deschavanne, chef du cabinet de M. le secrétaire-général, M. Giroud-d'Argout, commandant supérieur du corps des sapeurs pompiers, et M. le capitaine Lesage du même corps.

Grâce à l'habile direction donnée par M. Dardel aux travaux de démolition, au moyen d'un bélier improvisé on est parvenu à abattre sans danger aucun pour les voisins la partie du toit qui menaçait d'engloutir les travailleurs qui auraient osé procéder à la recherche de la quatrième personne enfoncée sous les ruines.

Un accident extraordinaire a marqué cette catastrophe. M^{lle} Bessard, une des victimes, causait dans sa chambre avec M^{lle} Barre; au premier frémissement que ces personnes ressentirent, l'une, M^{lle} Bessard, s'élança vers l'escalier où elle a trouvé la mort, tandis que M^{lle} Barre, son amie, mieux inspirée et plus heureuse, s'est élançée vers la cour et s'y est cramponnée fortement.

Les premiers secours ont été fournis par les habitants de la localité. M. Charbonnier, premier adjoint, a donné les premiers ordres pour le sauvetage, ainsi que M. Michaud, capitaine retraité, qui est parti à cheval, au galop, prévenir les autorités de Lyon, lesquelles ont envoyé immédiatement des secours.

MM. Versepuy, Baudy, Fanton, se sont fait remarquer dans le sauvetage, ainsi que M. Emiel, entrepreneur, qui a pris l'initiative en faisant étayer la partie du bâtiment qui menaçait ruine.

MM. les deux vicaires de Sainte-Foy se sont également fait remarquer; ils ont aidé à arracher les victimes sous les décombres et n'ont cessé d'encourager les travailleurs, ainsi que M. Marchandise, garde champêtre, qui a montré beaucoup de dévouement.

Un piquet du 2^e régiment du génie et une compagnie de 14^e de ligne, officiers et soldats, ont rivalisé de zèle et d'activité pour le sauvetage.

M. le secrétaire-général n'a quitté Sainte-Foy qu'à la nuit et qu'après s'être assuré qu'il n'y avait plus rien à craindre. (Courrier de Lyon.)

GRONDE. — Une nouvelle rencontre a eu lieu, dans la journée d'avant-hier, entre deux voitures, sur la route de Bordeaux à Bayonne, et a occasionné de graves accidents.

HAUTE-GARONNE (Toulouse). — Hier, un réfugié polonais qui avait passé quelques jours à l'Hôtel-Dieu, ayant demandé sa sortie, se rendit sur le pont, et arriva à la première arche, se précipita dans la Garonne, à l'endroit dit le Trou de Daure.

12 novembre prochain, à cinq heures précises du soir. Les actions nouvelles qui n'auront pas été réclamées seront vendues en temps opportun à la Bourse de Paris, au profit de la compagnie.

APRÈS FORTUNE FAITE à vendre dans le centre de Paris, joli magasin de bonneterie et ornements, produisant 5,000 fr. de bénéfices nets par an. Prix, 13,000 fr.; facilités. — MM Wolf et C^e, rue Croix-des-Petits-Champs, 23. (10998)

A CÉDER une des meilleures fabriques de broseries de Paris. Affaires, 400,000 fr.; le prix serait d'une année des bénéfices justifiés. Facilités. S'adresser franco à MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces, 6, place de la Bourse, Paris. (10977)

L'ÉCLAIRAGE-ROBERT AU GAZOGÈNE, 14, boulevard des Italiens, est transféré, pour fin de bail et agrandissement, rue Drouot, 12, Grange-Batelière, 21, Rossini, 2 (au coin du boulevard des Italiens).

CONSERVATION DE LA CHEVELURE par la Pomme de Dupuytren, reconnue efficace par le P. P. de la Faculté de Médecine de Paris, pour faire repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. Mallard, ph. r. d'Argenteuil, 33. (10927)

ORFÈVRE CHRISTOPLE argentée et dorée par les procédés électro-chimiques THOMAS, boulevard des Italiens, 18, près la rue La Fayette. MAISON SPÉCIALE DE VENTE de l'orfèvrerie fabriquée par MM. Ch. CHRISTOPLE et C^e. (1075)

ment il a été soumis à une surveillance rigoureuse. D'après les renseignements qui nous sont fournis, cet infortuné, qui est jeune encore, serait depuis longtemps poursuivi par l'idée du suicide.

Chemins de fer de Versailles (rive droite et rive gauche). Promenade dans le parc et visite au Musée.

BOURSE DE PARIS DU 29 OCTOBRE 1853.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^r c. 73 25, Haussé 1 53 c., Fin courant, 73 30, Haussé 1 75 c.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 j. 22 déc., 73 25, FONDS DE LA VILLE, ETC., 4 1/2 0/0 j. 22 sept., 96, Oblig. de la Ville, Emp. 25 millions, 1050.

Table with 4 columns: Instrument, 4^e Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes 3 0/0, 71 90, 73 50, 71 90, 73 50.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Saint-Germain, Dijon à Besançon, 357 50, Paris à Orléans, 1133, Midi, 378 75.

THÉÂTRE ITALIEN. — Voici les noms des artistes engagés pour la saison 1853-1854: MM. Mario, Tamburini, Gardoni, Rossi, Graziani, Ceresa, Neribaldi, Ferrara, Susini, Maccafferi, Florenza, Perez, Guglielmi, Talamo, Dorosa.

Voici la liste des principaux ouvrages composant le répertoire du Théâtre impérial Italien: Così fan tutte, Don Giovanni, de Mozart. — Cenerentola, Turco in Italia, Inganno Felice, Barbieri di Siviglia, Ricciardo e Zoraide, Italiana in Algeri, Gazza Ladra, Semiramide, Otello, de Rossini.

Sans doute la nouvelle direction n'aura pas le temps de monter ces vingt-neuf ouvrages, mais elle prend l'engagement bien positif d'en faire représenter au moins dix-huit dans le courant de la saison, qui sera inaugurée le mardi 15 novembre prochain par la Cenerentola, opéra qui servira à la rentrée de M^{me} Alboni et de MM. Tamburini, Gardoni et Rossi.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AGENCE DES CRIÉES.

CHATEAU ET TERRE DE SOUESMES

et dépendance (Loir-et-Cher). Etude de M^r RONCERAY, avoué, place du Martroi, 6, à Orléans.

Adjudication définitive sur licitation, en quatre lots qui pourront être réunis en un seul, par le ministère dudit M^r RONCERAY, avoué, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance d'Orléans, du 9 novembre 1853, heure de midi.

DES CHATEAUX ET TERRE DE SOUESMES et dépendances, situés commune de Souesmes, canton de Salbris, arrondissement de Romorantin (Loir-et-Cher), et communes de Ménétréol-sur-Saône et de Presly, arrondissement de Saône-et-Loire, canton de Nancay, arrondissement de Bourges (Cher), à 5 kilomètres, par une très belle route, de la station du chemin de fer d'Orléans établie à Salbris, à quatre heures environ de Paris.

Consistent en un très beau château, fermes, locataires, tuilerie, moulins à eau, maisons, jardins, terres, prés, bois, pâturages et bruyères; le tout présentant une étendue de 1,675 hectares 17 ares 57 centiares.

Mises à prix. 1^{er} lot, d'une contenance de 613 hectares 1 ar 35 centiares: 230,000 fr. 2^e lot, de la contenance de 366 hectares 77 ares 9 centiares: 45,000 3^e lot, de la contenance de 384 hectares 75 ares: 45,000 4^e lot, de la contenance de 310 hectares 63 ares 93 centiares: 30,000

Total des mises à prix: 330,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o M^r RONCERAY, avoué poursuivant, à Orléans, place du Martroi, 6; 2^o M^r Eliot, avoué présent à la vente, à Orléans, rue Ste-Anne, 14; 3^o M^r Linget, notaire à Orléans, rue Bannier, n^o 93; 4^o M^r Thomas, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 301; 5^o Et à M. Soyer, maire de la commune de Bri-nnon, canton d'Argent, arrondissement de Saucerre (Cher).

FORÊTS DANS LA HAUTE-SAONE

Etude de M^r DUCHEMIN, avoué à Orléans, rue Sainte-Anne, 9.

Vente, le mercredi 23 novembre 1853, heure de midi, à la barre du Tribunal civil d'Orléans, en deux lots.

De FORÊTS sises commune d'Aillevillers, canton de Saint-Loup, arrondissement de Lure

(Haute-Saône). 1^{er} lot. — Forêts du Poiremont et Bois-la-Dame, d'une contenance de 697 hectares 33 ares 62 centiares.

Mises à prix: 438,000 fr. 2^e lot. — Forêts du Lyaumont et Bois-des-Laves, d'une contenance de 393 hectares 53 ares 75 centiares.

Mises à prix: 262,000 fr. Ces forêts sont affermées par bail commencé le 1^{er} septembre 1837, expirant seulement au 1^{er} septembre 1860, moyennant un fermage annuel de 30,000 fr. qui se divisera ainsi:

Pour le 1^{er} lot: 18,672 fr. Pour le 2^e lot: 11,328

Total égal: 30,000 fr. Frais de garde et contributions foncières à la charge des preneurs.

S'adresser pour les renseignements: 1^o M^r DUCHEMIN, avoué poursuivant, à Orléans, rue Sainte-Anne, 9; 2^o M^r Causse, avoué à Orléans, rue Bretonnerie; 3^o M^r Denizet, notaire à Beaugency (Loiret); 4^o M^r de Fresne, notaire à Paris, rue de l'Université, 8; 5^o M^r Guénin, notaire à Paris, place de la Concorde, 8; 6^o M^r Valpinçon, notaire à Paris, rue de la Concorde, 10; 7^o M. Dervault, régisseur des forêts à vendre, à Brèves, arrondissement de Clamecy (Nièvre); 8^o M. de Buyer, maître de forges, l'un des fermiers, à la Chaudaune (Haute-Saône); 9^o Enfin sur les lieux, aux gardes Chevreux, Villemin et Bernard. (1443)

GRANDE PROPRIÉTÉ AVEC JARDIN, et 10 pièces de terre à Viroflay.

Etude de M^r RENAULT, avoué à Versailles, rue Duplessis, 86.

Adjudication le jeudi 10 novembre 1853, à midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles (Seine-et-Oise), en onze lots:

1^o D'une GRANDE PROPRIÉTÉ comprenant maison d'habitation avec jardin, arberge, cours, écuries, remises, abreuvoir et pièce de terre en culture, dite la Bourgogne, le tout d'un seul tenant et d'une superficie de plus de sept hectares, sis à Viroflay, canton nord et arrondissement de Versailles, sur la grande route de Paris et le chemin de la Grâce-de-Dieu, près la station du chemin de fer (rive gauche).

Mise à prix: 30,000 fr. 2^o Et de DIX PIÈCES DE TERRE et PRÉ, terroir dudit Viroflay et de Chaville, canton de Sévres (Seine-et-Oise), d'une contenance totale de 2 hectares 51 ares 77 centiares.

Mises à prix réunies: 11,000 fr. Ces biens dépendent de la succession de M. Vaudron, ancien maire de Viroflay.

S'adresser pour les renseignements: A Versailles: 1^o M^r RENAULT, avoué poursuivant, rue Duplessis, 86; 2^o M^r Mesnier, avoué collicitant, boulevard de la Reine, 17; 3^o M^r Besnard, notaire, rue de Satory, 17. (1318)

MAISON RUE FONTAINE-MOÏÈRE

Etude de M^r HULLIER, notaire à Paris, rue Taibout, 29.

Adjudication à la chambre des notaires de Paris, sur une seule enchère, le mardi 8 novembre 1853, d'une MAISON de produit, sise à Paris, rue Fontaine-Moïère, 35, près le Palais-Royal. — Produit des locations, 16,320 fr. — Mise à prix: 245,000 fr. — S'adresser à la conciergerie et audit M^r HULLIER. (1312)

CHEMIN DE FER DE PARIS A STRASBOURG

Rue et place de Strasbourg, faubourg St-Martin.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'en exécution de la convention conclue le 17 août 1853, avec M. le ministre des travaux publics et ratifiée par l'Assemblée générale des actionnaires, le 28 septembre suivant, la souscription de 250,000 actions nouvelles sera ouverte à partir du 20 octobre courant.

Les porteurs des actions actuelles du chemin de fer de Paris à Strasbourg sont seuls appelés à y prendre part, en prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent, c'est-à-dire une action nouvelle pour une ancienne.

Les actionnaires qui voudront exercer le droit de préférence qui leur est assuré et opérer directement à la compagnie leur versement sont invités à se présenter de dix heures à trois heures dans les bureaux de l'administration, à l'embarcadère, et munis de leurs titres.

Contre la souscription des nouvelles actions et le versement de 100 francs par action, il leur sera délivré un récépissé nominatif qui sera remplacé ultérieurement par des titres provisoires d'actions.

Une estampille qui constatera la délivrance des actions nouvelles sera apposée sur chaque action ancienne.

Les actionnaires qui voudront profiter de la faculté qui leur est assurée par le traité passé avec la Société générale du Crédit mobilier, sont invités à se présenter, munis de leurs titres, dans les bureaux de cette société, place Vendôme, 15, où ils pourront opérer leur souscription de la même manière que dans les bureaux de l'administration.

Et contre le dépôt du récépissé constatant le droit aux actions nouvelles, la société de Crédit mobilier effectuera pour leur compte le premier versement de cent francs pour un an, à l'intérêt de 4 0/0 l'an, formant compensation avec l'intérêt de 4 0/0 payé par la compagnie de Strasbourg.

La souscription sera irrévocablement fermée le

12 novembre prochain, à cinq heures précises du soir.

Les actions nouvelles qui n'auront pas été réclamées seront vendues en temps opportun à la Bourse de Paris, au profit de la compagnie.

Nota. Il sera délivré au bureau de la compagnie une formule des pouvoirs qui devront être signés par les personnes qui voudront se faire représenter.

Le coupon de 10 francs à payer au 1^{er} novembre prochain pour intérêts du 2^e semestre de 1853, sera accepté pour argent dans le versement de 100 fr. (10997)

A CÉDER dans la Chaussée-d'Antin, magnifique magasin d'épicerie tenu par le vendeur depuis 13 ans. Affaires, 50,000 fr. justifiées; prix, 13,000 fr. Etude de M. Desgranges, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. (10999)

APRÈS FORTUNE FAITE à vendre dans le centre de Paris, joli magasin de bonneterie et ornements, produisant 5,000 fr. de bénéfices nets par an. Prix, 13,000 fr.; facilités. — MM Wolf et C^e, rue Croix-des-Petits-Champs, 23. (10998)

A CÉDER une des meilleures fabriques de broseries de Paris. Affaires, 400,000 fr.; le prix serait d'une année des bénéfices justifiés. Facilités. S'adresser franco à MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces, 6, place de la Bourse, Paris. (10977)

L'ÉCLAIRAGE-ROBERT AU GAZOGÈNE, 14, boulevard des Italiens, est transféré, pour fin de bail et agrandissement, rue Drouot, 12, Grange-Batelière, 21, Rossini, 2 (au coin du boulevard des Italiens).

CONSERVATION DE LA CHEVELURE par la Pomme de Dupuytren, reconnue efficace par le P. P. de la Faculté de Médecine de Paris, pour faire repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. Mallard, ph. r. d'Argenteuil, 33. (10927)

ORFÈVRE CHRISTOPLE argentée et dorée par les procédés électro-chimiques THOMAS, boulevard des Italiens, 18, près la rue La Fayette. MAISON SPÉCIALE DE VENTE de l'orfèvrerie fabriquée par MM. Ch. CHRISTOPLE et C^e. (1075)

CHOCOLAIN PECTORAL A. ABRAHAM l'aîné. Breveté s. g. d. g. à Anvers. Ces chocolats pectoraux, composés de sucre et de cacao 1^{er} qualité et exempts de toutes substances farineuses et aromates, sont légers, fortifiants et employés avec succès dans les convalescences.

Dans toute la France, 1 f. 50 SANS FIN; 2 f. PECTORAL FIN; 2 f. 50 SANS FIN; 3 f. par excellence; 4 f. net plus ultra. (10917)

COSMÉTIQUES MÉDICO-HYGIÉNIQUES

Pour entretenir les divers organes, soit de la peau, soit du cuir chevelu, la parafine harmonique qui est le complément de la santé générale. Leur composition a été dictée par la connaissance exacte des sciences naturelles et chimiques, pour éviter ce qui est nuisible, et y concentrer ce qui est réellement utile.

Elixir dentifrice au quinquina pyrrhite et Gayac, pour l'entretien de la bouche, guérir immédiatement les gencives; le flacon, 1 fr. 25 c., les 6 flacons pris à Paris, 6 fr. 50 c.

Poudre dentifrice au quinquina pyrrhite et Gayac à base de magnésie pour nettoyer et conserver les dents; le flacon 1 fr. 25 c., les 6 flacons, 6 fr. 50 c.

Vinagre de toilette aromatique, reconnu d'une supériorité incontestable, pour dissiper les rougeurs, boutons; le flacon, 1 fr., les 6 flacons, 5 fr. Pastilles orientales du docteur Paul-Clement, pour purifier l'haleine, enlever l'odeur du cigare; la boîte, 2 fr., la demi-boîte, 1 fr. Esprit de menthe suppurif pour la table; le flacon, 1 fr. 25 c., les 6 flacons, 6 fr. 50 c. Eau lavante, pour embellir les cheveux, guérir et prévenir les pellicules farineuses de la tête, calmer la démangeaison du cuir chevelu; le flacon, 3 fr., les 6 flacons pris à Paris, 16 fr. Eau leucodermine pour la toilette du visage, d'une action sûre et prompt, pour dissiper les boutons, couperoses, dartres, leuc; le flacon, 3 fr., les 6 flacons pris à Paris, 16 fr. Eau de cologne suppurif, avec ou sans ambre; le litre, 6 fr., la demi-litre, 3 fr. 50 c. Eau de Cologne, le demi-bouteille, 2 fr. 50 c., le flacon, 1 fr., les 6 flacons, 5 fr., les 12 flacons, 9 fr. Chez J. P. LAROTTE, pharmacien-chimiste, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Dépôt dans chaque ville, chez les principaux marchands, parfumeurs; chaque produit ne se délivre qu'en flacon spécial avec étiquette et instruction scellées de la signature ci-contre. (10928)

HYDROCLYSE Pour lavements et injections, jet continu, fonctionne seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni huile ni cuir; 6 fr. et au-delà. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clyso-p., r. de la Cité, 19. (10448)

